



Reçu et enregistré par le greffe
le 21/06/2024
Kolok n° GA240322 CRC

Ballon, le 21/06/2024

Vos références à rappeler KSP GD240213 CRC ; Contrôle n° 2024-000605

Objet : notification du rapport d'observations définitives relatif au contrôle des comptes et de la gestion du Sivos Ballon-Ciré-d'Aunis.

Monsieur le Président de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine,

Comme cela a été constaté et intégré dans le rapport d'observation définitif rédigé par vos services, depuis mars 2023, dans le cadre de la nouvelle gouvernance du Sivos, un plan d'actions a été très rapidement mis en œuvre pour améliorer la situation financière du Sivos héritée de la gouvernance précédente 2020/2022.

Ces différents éléments sont formalisés en pages 13 et 14 du Chapitre 2 du rapport, « LA DÉGRADATION DE LA SITUATION FINANCIÈRE DU SIVOS À PARTIR DE 2021 ».

Comme cela a été constaté, tous les leviers ont été utilisés dans la limite des capacités de décision et d'autonomie du Sivos.

Cependant, il reste un couperet sur la tête du Sivos, ses finances et celles des communes adhérentes par ricochet. C'est bien évidemment celle du FCTVA. Il est précisé, dans le rapport P 16 :

« L'inscription budgétaire des investissements du pôle enfance a été opérée sur le compte 2314 « construction sur sol d'autrui » au lieu du compte 2317 « immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition par le syndicat », comme c'était anticipé » C'est donc « la mauvaise appréciation de recettes d'investissement liées au FCTVA qui a entraîné un décalage de trésorerie important pour le syndicat ».

« Dans la mesure où il existait une convention de mise à disposition de terrains, par Ballon au bénéfice du SIVOS, en 2019, **le comptable public aurait pu inscrire cette opération au compte 2317 et obtenir, de ce fait, l'éligibilité au FCTVA** ».

« La communauté de communes d'Aunis-Sud, qui portait cette opération, a procédé de son côté à l'imputation des dépenses d'investissement sur un compte 2313 entraînant l'éligibilité au FCTVA, puis a encaissé comptablement les versements du fonds de compensation à la TVA entre 2021 et 2023, pour un montant total de 200 026,77 €. »

Pour faire face à ce besoin de trésorerie, dans l'attente de cette recette « FCTVA » inscrite au plan de financement initial de l'opération, le président du Sivos rappelle qu'en juin 2023, il a



été dans l'obligation de souscrire un nouvel « emprunt court terme pour rembourser des emprunts court terme » et disposer ainsi des fonds nécessaires.

- **Régularisation de l'éligibilité du Sivos au FCTVA pour les investissements liés à la construction du Pôle Enfance**

Le président du Sivos confirme, comme rédigé dans le rapport, qu'une demande de confirmation de la possibilité d'effectuer une rectification des écritures d'imputation a été adressée par le SIVOS aux services centraux du ministère de l'Intérieur par l'intermédiaire du préfet, sans décision officielle à ce jour. En cas de réponse favorable des services centraux, il sera possible au syndicat de percevoir le FCTVA pour plus de 300 000 €.

Le président du Sivos est toujours dans l'attente d'une réponse officielle sur le sujet. Pourtant, le Sivos s'est acquitté de l'ensemble des factures liées à la construction du Pôle Enfance, dont la TVA pour un montant d'environ 300 000 € sur la période 2020-2022.

- **Dans l'attente d'une réponse officielle, le Sivos porte la charge financière du FCTVA**

Le président du Sivos indique que c'est actuellement le SIVOS qui porte la charge financière relative aux intérêts de l'emprunt court terme de ce FCTVA prévu mais non perçu.

Par ailleurs, pour le SIVOS, la réglementation prévoit un différé de remboursement par le FCTVA de deux ans, c'est-à-dire jusqu'en 2026. L'impact financier annuel (intérêt) pour le SIVOS est de 13 300 €/an, et devrait peser jusqu'à la perception du FCTVA lorsque, et si, elle interviendra.

Après avoir voté le budget du Sivos le 14 mars 2024, en sollicitant très fortement le budget des communes membres, les opérations de transfert d'écriture du compte 2314 « construction sur sol d'autrui » au compte 2317 « immobilisations corporelles reçues au titre d'une mise à disposition par le syndicat » ont été réalisées lors de la Décision Modificative n°1 du 4 avril 2024.

Le président du Sivos a adressé à M. le Préfet de la Charente-Maritime, un nouveau courrier, le 17 mai 2024, pour solliciter un paiement par anticipation du montant du FCTVA sur l'opération Pôle Enfance et ce en justifiant de la nouvelle imputation au compte 2317 et des attestations de paiement de l'intégralité des factures.

Ce courrier a été transmis à vos service, et reste à ce jour, sans réponse de la part de la Préfecture de la Charente-Maritime.



Le président du Sivos réitère sa demande afin qu'elle soit annexée au rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes de Nouvelle Aquitaine.

Le président du Sivos indique que tous les leviers à disposition ont été utilisés, qu'il est maintenant bien démuni, qu'il est dans l'attente des réponses positives, car légitimes, des services de l'Etat.

Le président du Sivos souhaite, pour l'avenir, trouver une issue favorable à cette situation, dans des délais brefs et ne s'occuper que pleinement des affaires scolaires pour le bien des enfants dans le cadre d'un service public de qualité, le tout dans un climat de sérénité y compris financière.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le président, l'expression de mon profond respect.

Emmanuel JOBIN,

Président du Sivos Ballon/Ciré d'Aunis

A handwritten signature in black ink, appearing to be "Emmanuel Jobin". The signature is somewhat stylized and scribbled.